

Documentation du produit et contrat de mise en vente pour les Produits portant la marque de conformité O-TL et/ou OMNI®

FABRICANT DU PRODUIT

INSPECTION\ AGENCE DE DOCUMENTATION

« Société »
« Adresse1 »
« Adresse2 »

OMNI-Test Laboratories, Inc.
Expédition: 13327 NE Airport Way
Portland, OR 97230
Par la poste : C.P. 301367
Portland, OR 97294

Il s'agit d'un accord selon lequel la « Société » (« Short ») fabriquera les produits répertoriés par **OMNI-Test** Laboratories, Inc. (**OMNI**) dans la même configuration de conception et selon les mêmes spécifications de construction et de matériaux/composants que celles utilisées dans la production de l'échantillon ou du prototype testé par **OMNI**. En tant que condition spécifique du présent Contrat, toute modification de la conception d'un produit susceptible de nuire au fonctionnement sûr du produit ou, le cas échéant, à ses performances en matière d'émissions, ne peut être apportée qu'après *examen* par **OMNI** pour déterminer la conformité continue aux normes applicables. En vertu du présent Contrat, **OMNI**, en tant que tierce partie indépendante, fournira des services pour documenter l'uniformité de la construction et le respect des spécifications de conception du ou des produits énumérés ci-dessous. Les deux parties au présent Contrat conviennent de se conformer à l'intention du présent Contrat en tant que conditions de maintien de la cotation par **OMNI**. Le programme de recherche de produits **d'OMNI** est accrédité par l'International Accreditation Services (IAS) aux États-Unis et le Conseil canadien des normes (CCN) pour le Canada selon la norme ISO/IEC 17065 « Évaluation de la conformité -R equipments for bodies certifying products, processes and services. » et par SCC R&G CBAP « Exigences et lignes directrices du CCN - Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, de procédés et de services » **OMNI** peut certifier un produit selon les normes américaines, canadiennes ou les deux. Bon nombre des exigences énumérées ci-dessous sont une exigence de la norme ISO/IEC 17065 et/ou du SCC R&G CBAP ; Les sections sont indiquées à la fin de la période applicable.

Les termes du présent Contrat sont énumérés ci-dessous. D'autres conditions supplémentaires peuvent être spécifiées. Le présent Contrat couvre le(s) produit(s) répertorié(s) dans le Répertoire des listes de produits **d'OMNI** (voir www.omni-test.com) et tous les produits supplémentaires répertoriés jusqu'à ce que le présent Contrat soit remplacé par **OMNI**. Le contrat de services professionnels **d'OMNI** est indépendant du contrat de documentation et de référencement du produit.

1. L'annulation du présent Contrat par l'une ou l'autre des parties doit être faite par écrit 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Tout non-respect délibéré par « Short » du présent Contrat ou de son intention peut constituer un motif de résiliation immédiate sans notification préalable par l'une ou l'autre des parties. Dans le cas où le présent Contrat est annulé par l'une ou l'autre des parties ou si « Short » n'est pas conforme au présent Contrat, **OMNI** entamera le processus de retrait de la certification. Une explication plus détaillée du retrait de la certification est disponible à www.omni-test.com.
2. « Short » s'engage à fournir à **OMNI** le numéro de téléphone actuel « pluriel », la personne de contact, l'adresse postale et tous les sites de fabrication dans les 10 jours suivant tout changement. « Short » est responsable de mettre à jour **OMNI** avec tout changement.
3. « Short » accepte que toute modification dans la conception du produit (y compris celles apportées aux manuels ou aux étiquettes), les mesures de contrôle de la qualité utilisées dans la production du produit, le statut juridique, commercial ou organisationnel ou la propriété, l'organisation et la gestion des clés, les adresses de contact ou les sites de production, et les changements majeurs au système de gestion de la qualité qui peuvent affecter sa capacité à se conformer aux exigences de certification ou qui ont le potentiel de nuire à la performance liée à la sécurité du produit seront soumis par écrit à **OMNI** au moins 30 jours avant la mise en œuvre. Les modifications apportées au produit qui ont le potentiel de nuire au rendement et/ou à la liste liés à la sécurité ou aux émissions doivent être examinées et approuvées par écrit par **OMNI** pour le maintien de l'inscription du produit en vertu du présent accord. En outre, toutes les autres modifications doivent être soumises à **OMNI** dans les 30 jours suivant leur mise en œuvre. Toute modification apportée à la conception du produit ou aux mesures de contrôle de la qualité doit être documentée par « Short » et être mise à la disposition du personnel **d'OMNI** pour examen lors des inspections.

Afin de clarifier la politique OMNI actuelle et passée, toute modification apportée à un produit répertorié OMNI qui pourrait avoir une incidence négative sur la liste du produit qui n'est pas examinée et approuvée par OMNI entraînera l'annulation et l'annulation de la liste de produits d'OMNI par OMNI avec l'exigence que tous les OMNI portant le logo et/ou OMNI Les étiquettes du logo de la marque de conformité soient retirées du produit non conforme. L'annulation, l'annulation et/ou la résiliation de l'annonce d'OMNI en raison de modifications de produits non approuvés sont automatiques et ne nécessitent pas de notification. Les services de contrôle de la qualité d'OMNI, décrits dans le présent Contrat, servent à aider « Short » dans le contrôle de la qualité et la tenue de dossiers. Les services de contrôle de la qualité et d'inspection d'OMNI ne sont pas destinés à remplacer les responsabilités en matière de tenue de dossiers ou à remplacer les dossiers « pluriels » d'essai, de fabrication ou de modification de conception. Les services d'OMNI à cet égard visent uniquement à compléter et à améliorer les propres programmes d'assurance qualité « Plural ». Les

inspections de contrôle de la qualité *d'OMNI* n'échantillonnent que les spécifications d'un petit nombre de pièces, de composants et de produits finis et, par conséquent, ne sont pas destinées à constituer une documentation complète de toutes les mesures et spécifications dimensionnelles. « Short » est responsable de la documentation complète de tous les processus de conception, de test et de fabrication. Requis par la norme ISO/IEC17065, section 4.1.2.2 k).

4. « Short » s'engage à disposer d'une trace écrite de tous les changements de ligne de production pour le modèle référencé. Ces informations doivent être mises à la disposition du personnel de *l'OMNI* lors de chaque inspection sur place. Si l'inspection est effectuée dans une installation d'importation ou de distribution, les renseignements seront demandés annuellement. Requis par la norme ISO/IEC17065, section 4.1.2.2 k).

5. « Short » accepte de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite de l'évaluation, y compris des dispositions pour l'examen de la documentation et l'accès à tous les domaines, dossiers (y compris les rapports d'audit interne) et personnel aux fins de l'évaluation (par exemple, essais, inspection, évaluation, surveillance, réévaluation) et de la résolution des plaintes.

« Short » accepte de permettre au personnel *d'OMNI* d'accéder librement aux installations de production et aux dossiers de production pendant les heures normales de bureau. Une inspection du système de contrôle de la qualité du fabricant sera effectuée avant la première inscription du produit, et au moins une fois par année par la suite. Des inspections de produits seront effectuées au moins une fois par année.

Si les produits « courts » sont retirés du répertoire de la liste des produits au milieu d'un cycle d'inspection annuel, *OMNI* peut choisir conditionnellement d'effectuer une « inspection de certification finale », si aucune inspection n'a été effectuée au cours des six derniers (6) mois du retrait.

Les inspections sont généralement effectuées à l'usine de fabrication, en présence d'un représentant du fabricant. Si des inspections doivent être effectuées dans une installation d'importation ou de distribution, le fabricant doit informer *OMNI* de l'emplacement. Si les inspections sont effectuées à l'installation de fabrication, l'information recueillie lors de la plus récente inspection du système de contrôle de la qualité sera examinée lors des inspections annuelles des produits pour voir si des changements sont survenus. Si des inspections de produits ont lieu dans une installation d'importation ou de distribution, l'examen de l'inspection du système de contrôle de la qualité sera effectué chaque année au moyen d'une communication écrite. Requis par la norme ISO/IEC17065, section 4.1.2.2 c).

6.OMNI soumet à « Short » un rapport de synthèse des conclusions de chaque inspection. Le cas échéant, un rapport sommaire sera également soumis à l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. « Short » accepte que les écarts de production et/ou d'information découverts et signalés par *OMNI* soient corrigés dans un délai raisonnable. Si des anomalies découvertes présentent un danger potentiel pour la sécurité des consommateurs, des mesures correctives doivent être prises immédiatement. Si les divergences ne sont pas traitées conformément aux instructions émises dans le rapport d'inspection, *OMNI* peut ordonner à « Short » de retirer toutes les étiquettes *OMNI* de ce produit. Requis par ISO/IEC17065, Section 7.9.3.

7.FRAIS – Frais de maintien de la certification (c.-à-d. annuels, inspection, demandes de modification) :

La fiche d'information sur les frais de maintenance de certification est distincte de la PDLA et peut être fournie aux clients avec une facture annuelle de frais de certification, ou sur demande.

8.Tous les paiements pour les services doivent être effectués dans les 30 jours suivant la facturation. Si un compte devient en souffrance et *qu'OMNI* fait appel aux services d'une agence de recouvrement ou d'un avocat, « Short » sera responsable du paiement de tous les frais de recouvrement et d'avocat. Sauf accord contraire, les frais d'étiquetage seront facturés en fonction du nombre d'étiquettes portant des numéros de série commandés par l'intermédiaire d'une entreprise d'étiquettes agréée. « Short » informera *OMNI* si « Short » souhaite être facturé sur la base des unités produites lors de la commande d'étiquettes par l'intermédiaire d'une entreprise d'étiquettes agréée. Si « Short » produit des étiquettes à l'interne, « Short » fournira à *OMNI* un rapport tel que requis ci-dessous dans la condition 9. A. Iii.

9. « Short » accepte ce qui suit en ce qui concerne les labels de certification. Requis par la norme ISO/IEC17065, section 4.1.3.1.

A. Si « Short » produit en interne des labels de certification homologués *OMNI*, « Short » s'engage à respecter les exigences suivantes :

- i. « Short » fournira à *OMNI* une étiquette de certification du produit testé. *OMNI* doit approuver l'épreuve des cuisines avant l'impression finale et la fixation au produit testé.

- Ii. « Short » accepte de rayer les étiquettes avec des numéros de série consécutifs.

- Iii. « Short » fournira à *OMNI* au plus tard le 10 de chaque mois un rapport indiquant le nom du modèle, la série de numéros de série (le cas échéant) et la quantité produite pour le mois précédent. Ce rapport sera livré à *OMNI* (par courriel ou par télécopieur, à moins que d'autres dispositions ne soient prises) au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent.

B. Si « Short » achète des étiquettes de certification auprès d'une imprimerie agréée *OMNI*, « Short » s'engage à respecter les dispositions suivantes:

- i. « Short » s'engage à passer toutes les commandes d'étiquettes uniquement par l'intermédiaire d'une société ayant un contrat de service d'étiquetage avec *OMNI*. L'entente de service d'étiquetage garantit que :

- a. L'imprimerie fournira à **OMNI** des épreuves de cuisine des étiquettes de certification. **OMNI** doit approuver les épreuves de cuisine avant l'impression finale et la fixation au produit certifié.
 - b. L'imprimerie accepte de radier les étiquettes des foyers et des appareils électroménagers portant des numéros de série consécutifs.
 - c. L'imprimerie fournira à **OMNI** un rapport indiquant le nom du modèle, le numéro de série (le cas échéant) et la quantité d'étiquettes pour chaque commande.
 - ii. « Short » s'engage à conserver des enregistrements de tous les numéros de série et dates d'utilisation des étiquettes.
 - C. « Short » accepte qu'à la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit, les étiquettes de certification non utilisées doivent être retournées à **OMNI** ou détruites et « Short » informera **OMNI** du dernier numéro de série attaché à un produit certifié.
- 10.** « Short » s'engage à ne pas utiliser le nom, le logo ou la marque de conformité **OMNI** en dehors du champ d'application de l'étiquette du produit répertorié et à obtenir l'autorisation écrite d'**OMNI** avant d'utiliser toute référence à la certification **OMNI** ou toute ressemblance avec le logo **OMNI** ou la marque de conformité dans la publicité. Requis par la norme ISO/IEC 17065, section 4.1.3.2 et SCC R&G CBAP, section 4.2.5.
- Les documents de certification fournis à « Short », y compris les rapports d'essai et les certificats d'appareils certifiés, ne doivent pas être copiés pour d'autres à moins d'être reproduits dans leur intégralité. Requis par la norme ISO/IEC 17065, section 4.1.2.2 g).
- De plus, si le produit est destiné au marché canadien, 1) l'appareil doit être mis à l'essai selon les normes canadiennes, 2) l'étiquetage doit respecter toutes les exigences bilingues de toutes les normes applicables et 3) les exigences de l'étiquette et du manuel pour la certification canadienne doivent être respectées. Le client est responsable d'inclure une étiquette Française et anglaise, un manuel Français doit être disponible en ligne au minimum, et le manuel anglais doit avoir un verbiage sur la page de couverture indiquant (en anglais et en Français) qu'un manuel Français est disponible en ligne et l'adresse du site Web où la version électronique peut être trouvée. Un qualificatif « c » est utilisé pour identifier le produit comme étant certifié conforme aux normes canadiennes. Le « c » doit apparaître à la position de huit heures, à côté de la marque de certification.
- 11.** « Short » a lu, comprend et accepte de respecter le formulaire A-SF « Droits et devoirs des fournisseurs de produits certifiés » d'**OMNI** qui est incorporé dans le présent accord par référence. Le formulaire A-SFF contient des informations pertinentes sur la conformité aux exigences du système de certification d'**OMNI** et sur les mesures correctives en cas de produits défectueux ou d'utilisation abusive de la marque de certification d'**OMNI**. Requis par la norme ISO/IEC 17065, section s 4.1.3.2.
- 12.** « Short » s'engage à fournir à **OMNI**, sous la forme et le format du « Formulaire de rapport de dommages corporels et / ou matériels » (disponible à www.omni-test.com ou contactez **OMNI** pour en obtenir une copie), une description détaillée de tout incident impliquant le produit répertorié dans le présent Contrat lorsqu'un préjudice corporel a été causé à un utilisateur (c'est-à-dire un consommateur, un détaillant, un installateur ou des parties liées) ou lorsque des dommages matériels ont été survenus, quelle que soit la ou les causes de l'incident. De plus, « Short » s'engage à signaler sur ce formulaire toute situation où un produit portant la marque de certification **OMNI** pourrait entraîner un danger potentiel ou a conduit à un incident dangereux. Ces informations doivent être immédiatement portées à la connaissance d'**OMNI**. Ces informations doivent également être mises à la disposition du personnel de l'**OMNI** lors de chaque inspection, ou à tout autre moment sur demande. Exigé par le PACC R&G du CCN, section 4.1.3.14.
- 13.** « Short » s'engage à tenir un registre de toutes les plaintes relatives à la conformité d'un produit aux exigences applicables, à prendre les mesures correctives appropriées et à documenter les mesures prises. Ces dossiers relatifs aux plaintes doivent être mis à la disposition d'**OMNI** pour consultation à la demande d'**OMNI**. Requis par la norme ISO/IEC 17065, section 4.1.2.2 j).
- 14.** **OMNI** ne divulguera à d'autres parties aucune information de nature exclusive obtenue lors de l'inspection des installations de fabrication, sauf dans les cas suivants. Les informations peuvent être divulguées par **OMNI** ou son personnel avec le consentement écrit de « Short » ou conformément à une assignation à comparaître émise par un tribunal ou un autre organisme gouvernemental compétent. Les informations exclusives peuvent également être divulguées par l'inspecteur sur place à d'autres membres du personnel d'**OMNI** ayant un intérêt légitime à cet égard. **OMNI** peut divulguer des informations exclusives si nécessaire pour prendre des mesures correctives en cas d'utilisation abusive de sa marque de conformité, conformément à l'intention de la norme ISO 17030. De plus, de temps à autre, les dossiers et dossiers d'**OMNI** sont vérifiés par des organismes nationaux et internationaux afin d'établir leur conformité aux normes nationales et internationales d'accréditation et d'évaluation de la conformité. De plus, à l'occasion, les organismes d'accréditation et/ou les organismes de réglementation exigeront des vérifications par témoins effectuées sur place à l'installation de fabrication pour confirmer le respect des exigences de l'organisme de réglementation. Il est entendu qu'en exécutant le présent Contrat, « Short » accorde à **OMNI** le pouvoir d'autoriser un tel accès. Requis par la norme ISO/IEC 17065, section 4. 5 et 4.1.2.2.

15. Modification des équipements Product R (c'est-à-dire mises à jour Standard Edition):

- A. Si les exigences applicables aux produits couverts par le présent accord sont modifiées, **OMNI** informera immédiatement « Short » par lettre recommandée (ou par des moyens équivalents, la plupart du temps sous forme de S tel que courrier électronique), en indiquant à quelle date les exigences modifiées entreront en vigueur et en informant « Short » de la nécessité d'un examen supplémentaire des produits soumis au présent accord.
- B. Dans un délai déterminé après réception de l'avis décrit au paragraphe 15.A, « Short » informera **OMNI** par lettre recommandée (ou par un moyen équivalent) s'il est disposé à accepter les modifications. Si « Short » donne confirmation dans le délai spécifié d'acceptation de la modification et à condition que le résultat de tout examen supplémentaire soit favorable, un certificat révisé sera délivré avec un addendum au rapport d'essai d'évaluation.
- C. Si « Short » informe **OMNI** qu'elle n'est pas disposée à accepter la modification dans le délai spécifié conformément à 11.2, ou si « Short » laisse expirer les conditions d'acceptation, ou si le résultat de tout examen supplémentaire n'est pas favorable, la certification couvrant le produit particulier cessera d'être valide à la date à laquelle les spécifications modifiées entreront en vigueur pour **OMNI**, sauf décision contraire d'**OMNI**. Requis par la norme ISO/IEC 17065, section 7.10.1

16. Essais périodiques :

R. Si un produit a été testé à l'origine selon une norme de sécurité, **OMNI** peut choisir à sa discrétion des unités à tester à nouveau périodiquement. « Short » fournira à **OMNI** une unité de test, livrée gratuitement. **OMNI** effectuera les tests à ses propres frais, à moins que « Short » ne soit en violation de la présente entente ou de l'entente de services professionnels, auquel cas « short » paiera pour les nouveaux tests. Requis par la norme ISO/IEC 17065, section 7.9.3.

17. Tous les termes du contrat de services professionnels et / ou du bon de travail utilisés pour tester chaque produit répertorié et signés par « Short » s'appliquent au présent accord.

18. Divers

Si les exigences de l'EPA s'appliquent, « Short » est responsable d'informer rapidement **OMNI** en cas de disqualification d'un y de ses produits qualifiés EPA.

19. Si les exigences de l'EPA s'appliquent, « Short » autorise et demande à **OMNI** de soumettre une copie de toute révocation de certification à l'EPA.

20.II est reconnu qu'en signant le présent Contrat, « Short » a lu et compris les documents suivants du système de certification **OMNI** à www.omni-test.com. Les documents comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- « Système de certification du système 5 » (A-SFB)
- « Traitement des plaintes, des différends et des appels » (A-SFG)
- « Procédures d'évaluation du contrôle des produits et de la qualité » (A-SFC)
- « Accréditations des programmes d'essais et de certification des produits » (A-SFA)
- « Droits et devoirs des fournisseurs de produits certifiés » (A-SFF), et
- « Sources de revenus et informations sur les frais facturés aux demandeurs et aux fournisseurs de produits certifiés » (A-SFE).
- « Contrat de documentation et de référencement de produits (PDLA) » (A-SFJ)
- « Contrat de services professionnels (PSA) » (A-SFH)

Pour les nouveaux clients, veuillez signer ci-dessous pour confirmer que vous comprenez les informations ci-dessus et acceptez les conditions.

« Société »

OMNI-Test Laboratories, Inc.

Nom: _____

Nom: _____

Signature : _____

Signature : _____

Titre: _____

Titre: _____

Date: _____

Date: _____

Pour les clients existants, veuillez vous référer aux informations de devis des services d'essai ou à votre facture annuelle de maintenance de certification.